



Riddes, le 12 juin 2020

Entretien des biens-fonds

Nous vous rappelons qu'au terme des articles 6 de la Loi Cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels et 63 de notre Règlement Communal de police, les propriétaires de bien-fonds sont tenus d'entretenir leur(s) parcelle(s) par fauchage au moins une fois par année, au plus tard avant le **15 juillet en plaine** et avant le **15 août en montagne**, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations.

En cas d'inexécution des mesures précitées, le Conseil communal les fera exécuter aux frais des propriétaires concernés.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration à la préservation de la salubrité publique dans notre Commune

L'Administration communale